



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

COURRIER ARRIVÉE
UD CAP 03
Le 20 AN. 2017
e-mail
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2222/16 du 02 AOUT 2016
Autorisant l'exploitation d'un atelier d'affinage de viandes
sur le territoire de la commune de Montluçon

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les livres I et V ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le livre I, titre II et le livre II, titre I ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 autorisant l'exploitation sur le territoire de la commune de Montluçon d'un abattoir de bovins et d'un atelier de découpe de viande ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
- VU l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures exposées à un incendie extérieur ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Technologique de la société ALL'CHEM, notamment l'annexe 6 ;
- VU le porté à connaissance des modifications d'exploiter envisagées par l'exploitant du 15 janvier 2016 ;
- VU la décision du caractère non substantiel des modifications d'exploiter du 11 février 2016 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 31 mars 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2016 ;
- VU l'avis CODERST en date du 7 juillet 2016 où l'exploitant a été entendu ;
- VU le courrier envoyé, dans le cadre de la procédure contradictoire, en date du 11 juillet 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le site exploité par la société ETS PUIGRENIER est une Installation Classée pour la Protection l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation telle que définie aux articles L511-1 et

L512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, le Préfet de l'Allier peut fixer, par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ; que, suite au CODERST, l'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations concernant cet arrêté dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 ;

CONSIDÉRANT que, la procédure définie par la conjonction du troisième alinéa de l'article R512-25 et du premier alinéa de l'article R512-26 du code de l'environnement constitue une procédure contradictoire spéciale telle que définie par l'article L121-1 et par le 3° de l'article L121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que, suite au courrier de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société ETS PUIGRENIER pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

CONSIDÉRANT la décision actant que les changements de l'installation ne présentent pas un caractère substantiel au sens du II de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

GÉNÉRALITÉS

Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'Erreur : source de la référence non trouvée. Ces prescriptions se substituent aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation lorsqu'elles sont incompatibles.

Droits des tiers

Cet arrêté prend effet sans préjudice des droits des tiers.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'Erreur : source de la référence non trouvée est

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité | Désignation de la rubrique | Régime |
|----------|---|-----------------------|--|--------|
| 3642-1 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale – boyauderie | 90 t/j 20 000 t/an | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. | A |
| 2210-1 | Abattage de bovin | 96 t/j 20 000 t/an | Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieur à 5 t/j. | A |
| 2221-A | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale – boyauderie | 90 t/j 20 000 t/an | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. | A |
| 4735-1-b | Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac | 300 + 50 + 20 kg | Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t. | DC |
| 2921-b | Tour aéroréfrigérante | 2248 kW | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW. | DC |
| 2910-A-2 | Chaudière à gaz pour la production d'eau chaude | 2,2 MW | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | DC |

Article 1.1.4 – Installations non-classées

Les installations non-classées (NC), présentant un intérêt dans le cadre de la présente autorisation de par le principe de connexité, sont listées en ANNEXE 2.

Article 1.1.5 – Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

| Communes | Section cadastrale | Parcelles cadastrales | Lieux-dits |
|-----------|--------------------|-----------------------|---------------|
| Montluçon | DH | 54, 76, 80 à 89 | ZI de Blanzat |

Aussi les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Généralités

Aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012, s'ajoutent les prescriptions du présent chapitre concernant l'extension faisant l'objet de cet arrêté.

Article 2.1.2 – Accessibilité

1° Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la résistance au poinçonnement minimum est de 80 N/cm² sur une surface « minimale » de 0,2 cm ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

2° Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

3° Accès des secours à l'entrepôt

Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre, qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul- de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 2.1.3 – Structure du bâtiment

Les bureaux et les locaux sociaux sont séparés par des éléments structuraux REI 120.

Les produits alimentaires en cours de vieillissement sont dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles :

- soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120, ainsi que par des portes EI120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
- soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.

Article 2.1.4 – Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 2.1.5 – Installations électriques et éclairage

1° Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètres des stockages. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

2° Les transformateurs

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

3° Équipements techniques

Des dispositions sont prises pour que les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne soient pas une cause possible d'inflammation ou de propagation d'incendie.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les équipements électriques sont positionnés de façon à respecter une distance minimale conforme à la norme NF P75-401, version octobre 2001.

4° Câblages électriques

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

À proximité d'au moins une issue de l'entrepôt, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les gainages électriques et autres tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés :

- contre les chocs,
- contre la propagation des flammes,
- contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Article 2.1.6 – Tuyauterie

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

Article 2.1.7 – Désenfumage

Le désenfumage en partie haute et sur l'extérieur est permis par des ouvertures judicieusement réparties. En cas d'incendie, ces ouvertures permettent l'évacuation des fumées, des gaz chauds et des produits de distillation. La surface totale des sections d'amenée d'air et des évacuations de fumées doit être supérieure au 1/100^{ème} de la superficie totale desservie avec un minimum de 1m². La Surface Utile d'Évacuation (SUE) minimale de fumée est de 1/200^{ème} de cette même superficie. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie suivant la règle R17 des APSAD.

À défaut de désenfumage naturel, un désenfumage mécanique devra être assuré tel que défini par l'arrêté du 5 août 1992 modifié.

CHAPITRE 2.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.2.1 – Vérification des installations incendie

Tous les trois ans, à l'initiative de l'exploitant, et suivant l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), une vérification de la disponibilité et de la suffisance des ressources nécessaires en cas d'incendie sera effectuée :

- vérification du débit des bornes incendie ;
- vérification de la compatibilité des branchements au niveau des bornes incendie.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1 – LES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Article 3.1.1 – Prescriptions relatives à l'utilisation de fluide frigorigène fluorés

La quantité de fluide frigorigène cité en article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 est remplacée par 250 kg de fluide frigorigène R404A (HFC).

CHAPITRE 3.2 – LES RISQUES EN RELATION AVEC L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ALL'CHEM

Article 3.2.1 – Prescriptions particulières liées au Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) de la société ALL'CHEM

L'exploitant doit définir un plan d'urgence détaillant l'organisation et les dispositions permettant de protéger les personnes susceptibles d'être présentes sur leur site dès qu'elles ont reçu une alerte annonçant un accident avec rejet toxique effectif ou redouté. Ce plan doit être testé régulièrement et, en tout cas lors des exercices de test du Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif à l'établissement ALL'CHEM.

CHAPITRE 3.3 – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ÉTAT DES SOLS

Article 3.3.1 – Sols pollués :

Toute anomalie détectée dans les sols lors de la réalisation d'excavations doit être immédiatement portée à connaissance de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle peut donner lieu à la réalisation d'investigations complémentaires et d'un plan de gestion des terres sur demande de l'inspection des ICPE.

En cas de découvertes de déchets, l'exploitant informe sans délai l'inspection des ICPE.

Les déchets produits ou mis à jour sont traités, après avoir été caractérisés selon les prescriptions du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012.

Les parcelles n°83 et 89 de la section DH sont entièrement couvertes soit par du bâti, soit par de l'enrobé soit par au moins 30 cm de terres saines lors de l'engazonnement.

L'usage des eaux souterraines au droit du site est interdit.

TITRE 4 – PUBLICITÉ – NOTIFICATION

CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1.1 – Informations des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Montluçon, Désertines, Saint-Angel, Saint-Victor, Domérat et Prémilhat pour y être consultée par toute personne intéressée. L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires respectifs.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 4.1.2 – Délais et voie de recours

Conformément aux articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4.1.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la société PUIGRENIER dont le siège social se situe 72 avenue de l'Europe à Montluçon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Montluçon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

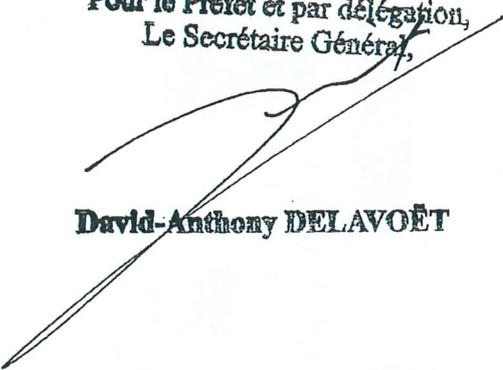
Copie en sera adressée :

- aux Maires de Montluçon, Désertines, Saint-Angel, Saint-Victor, Domérat et Prémilhat ;
- au Sous-Préfet de Montluçon ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

- au Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Fait à Moulins, le
Pour le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



David-Anthony DELAVOËT

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité | Désignation de la rubrique | Régime |
|----------|--|----------|--|--------|
| 1510 | Stockage de matières plastiques (46m3) et de papiers et cartons (80m3) | 70,9 t | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | NC |
| 1511 | Chambres froides de stockages de viandes conditionnées, de produits surgelés et d'affinage | 4943 m3 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . | NC |
| 1530 | Stockage de papiers et cartons | 80 m3 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | NC |
| 1532 | Stockage de palettes sous abris extérieur | 15 m3 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910- A, ne relevant pas de la Dernière modification du texte le 17 février 2016 – Document généré le 02 mars 2016 – Copyright (C) 2007- 016 Legifrance rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | NC |
| 2661-1 | Conditionnement dans des sacs plastiques sous vide | 240 kg/j | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j. | NC |
| 2663 | Stockage de matière plastique pour l'emballage | 46 m3 | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs Dernière modification du texte le 17 février 2016 – Document généré le 02 mars 2016 – Copyright (C) 2007- 2016 Legifrance synthétiques) (stockage de) : | NC |
| 2920 | Installation frigorifique utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène | 0,8 MW | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. | NC |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | 26,6 kW | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | NC |

| Rubrique | Designation des activités | Capacité | Designation de la rubrique | Régime |
|----------|---|----------|---|--------|
| 1630 | Produits lessiviels (notamment DEPTAL MCL) | 1,2 t | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t. | NC |
| 4510 | Produits lessiviels (notamment BASO SUPER MOUSSE) | 1,2 t | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. | NC |
| 4511 | Produits lessiviels (notamment ODYCIDE B330) | 0,04 t | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. | NC |

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique) – NC (Non Classé)

